

# DECISION EL 11-046

DU 21 JUILLET 2011

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU** la Loi 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

4

f

- VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant Charte des partis politiques ;
- VU le Décret n° 2011-132 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU la Proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

*Considérant* que par requête du 17 mai 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 19 mai 2011 sous le numéro 1294/068/EL, Monsieur Victor ABLESSOU, électeur dans la 24<sup>ème</sup> circonscription électorale, conteste «... l'élection de Monsieur Zéphirin KINDJANHOUNDE, candidat élu en 2<sup>ème</sup> position sur la liste FCBE dans la 24<sup>ème</sup> circonscription électorale. » ;

### CONTENU DU RECOURS

*Considérant* que le requérant expose : « Pendant la campagne législative d'Avril 2011, la Radio TONIGNON a diffusé des émissions en constante violation des normes, tant professionnelles, déontologiques que législatives régissant l'activité des médias.

Conformément aux textes en vigueur, la campagne législative prend fin le 28 avril 2011, à minuit, cette radio dont le promoteur, KINDJANHOUNDE Zéphirin, était candidat sur la liste Forces Cauris pour un Bénin Emergeant (FCBE) a continué de diffuser des thèmes de propagande politique en faveur de son promoteur candidat jusqu'à la veille des élections, le 29 avril 2011.

Ainsi, du 14 au 29 avril 2011, il ne s'est passé aucun jour où cette radio ne diffuse des informations truffées de déclarations mensongères, d'insinuations calomnieuses en défaveur des principaux candidats de la liste de l'Union fait la Nation, de même qu'elle ne se livre pendant de

F

longues minutes à des commentaires laudateurs pour le candidat KINDJANHOUNDE.

Dès le 14 avril 2011, cette radio a animé une campagne d'intoxication et de dénigrement systématique contre les candidats de la liste de l'Union fait la Nation, s'appuyant sur la décision de la Cour Constitutionnelle EL-005 du 13 avril 2011. Cette campagne d'intoxication a atteint son paroxysme avec une émission produite et diffusée la première fois le 26 avril 2011 entre 10h et 12h puis rediffusée plusieurs fois par jour, jusqu'aux dernières minutes de la période prévue pour la campagne électorale, le 28 avril 2011, toute chose déloyale visant à affaiblir politiquement les adversaires du candidat KINDJANHOUNDE.

Les demandes de "droit de réponse" en général et particulièrement celle sollicitée pour rectifier le contenu mensonger et calomnieux de cette émission en date du 26 avril 2011 sont restées sans suite.

Pire, la nuit du 29 avril 2011, à partir de 21 h, le candidat KINDJANHOUNDE a fait diffuser et rediffuser sur "sa Radio", son album de chansons composées à sa gloire et dont certains contenus sont de nature calomnieuse, mensongère ou à mettre en péril la cohésion sociale.

Malgré la saisine immédiate de la Gendarmerie et de l'antenne régionale de la HAAC, ni les agents, ni le Directeur de la Radio n'ont pu adoucir l'autorité du promoteur, le candidat KINDJANHOUNDE, qui a maintenu la diffusion de son album jusqu'à 23 h.

Cette situation était si grossière et si gravissime que la HAAC a dû constater ce manquement aux textes régissant la campagne médiatique et a pris la Décision n° 11-024/HAAC du 04 mai 2011.

Ces faits appellent les observations ci-après :

1. Aux termes de l'article 4 de la Décision n° 11-019/HAAC du 28 mars 2011 portant réglementation de la campagne médiatique pour les élections législatives, le promoteur, candidat aux élections, Monsieur KINDJANHOUNDE, en faisant produire et diffuser des émissions qui véhiculent mensonges, calomnies et dénigrements sur la personne de ses adversaires, viole la réglementation en vigueur. Ce comportement viole également les articles 6 et 61 de la même décision.

2. Par ailleurs, la demande de droit de réponse écrite, déposée et déchargée à Radio Tonignon, en date du 27 avril 2011, restée sans suite, est encore une violation flagrante de l'article 49 de la décision susvisée qui dispose :  
« Les organes audiovisuels privés et les radios rurales locales ont l'obligation de respecter, le cas échéant, l'usage du droit de réponse conformément aux textes en vigueur ».
3. Toutes ces violations consciemment et délibérément organisées, notamment des articles 4, 6, 49 et 61 de ladite Décision dénotent d'un comportement de hors-la-loi. Il est inadmissible, dans un Etat de Droit et de Démocratie, d'avilir les candidats adverses par des émissions mensongères, calomnieuses rabaisant leur côte de popularité, pendant qu'on leur refuse le droit de réponse pourtant prescrit par la loi et les divers règlements. Les objectifs du promoteur-candidat Zéphirin KINDJANHOUNDE ne sont plus à démontrer. Il s'agissait pour lui :
  - a- D'utiliser sa radio (qui n'était même plus en règle) de manière cynique, en violation des lois et règlements, et obtenir son résultat (« faire le mal, en tirer avantage », et « on verra le reste après ») ;
  - b- Faire monter artificiellement sa côte de popularité en ternissant la bonne renommée de ses adversaires au sein de l'opinion et se faire élire ;
4. Aussi, la sanction de la HAAC permet-elle aujourd'hui d'attester du niveau de gravité des fautes commises par le candidat KINDJANHOUNDE. Cette sanction prévue dans le cadre de l'exploitation des fréquences octroyées par la HAAC, ne couvre pas les violations des lois électorales.
5. L'implication personnelle du promoteur, candidat, dans cette manœuvre illicite visant à oblitérer l'élection de ses adversaires appelle nécessairement l'annulation pure et simple des voix obtenues par sa liste dans la 24<sup>ème</sup> circonscription électorale. En effet, il les a obtenues par violation à la loi, ruse et pratiques déloyales pour influencer sur l'opinion des électeurs.
6. En outre, les articles 24 et 142 de la Constitution de la République du Bénin font de la HAAC un organe de régulation et de protection de tous les moyens de communication de masse

A

f

dont la radio. Cependant le promoteur candidat a bravé cette institution en passant outre ses décisions, recommandations et rappels à l'ordre, afin d'atteindre son seul but qui est de devenir député, peu importent les moyens utilisés.

7. Pire, le candidat a poussé son défi aux lois et institutions jusqu'à utiliser les antennes de sa radio pour poursuivre sa campagne électorale jusqu'au 29 avril 2011, entre 21h et 24h, une plage horaire de grande écoute en milieu rural, en violation des articles 37 et 38 de la Loi n° 2010-33 du 7 janvier 2011, portant règles générales pour les élections en République du Bénin. Cette loi prévoit aux dispositions de ses articles :

Article 37 : " La campagne électorale est déclarée ouverte par décision de la Commission électorale nationale autonome. Sous réserve des dérogations prévues par la loi, elle dure quinze (15) jours.

Elle s'achève, la veille du scrutin à zéro (00) heure, soit vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin".

Article 38 : "Nul ne peut, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, faire campagne électorale en dehors de la période prévue à l'article précédent".

C'est fort des dispositions mentionnées ci-dessus que la CENA a lancé la campagne électorale qui a couru du 14 avril 2011 à 00 heure au 28 avril 2011 à minuit, soit quinze (15) jours.

8. Les faits dont il est directement coupable selon les dispositions de la décision n° 11-024/HAAC en date du 04 mai 2011 et desquels il a tiré des avantages certains se résument à :
  - a- Utilisation abusive et déséquilibrée d'une radio au détriment des autres candidats adversaires, radio, dont par ailleurs, les installations ne permettent pas aux populations, dans un certain nombre d'Arrondissements, de capter et d'écouter aisément d'autres stations de radio ;
  - b- Utilisation de la même radio qui couvre presque toute la 24<sup>ème</sup> Circonscription Electorale pour faire campagne hors délai.

- c- Violation flagrante et volontaire des lois et règlements, malgré les rappels à l'ordre des institutions compétentes.

Conformément aux dispositions des articles 55 et 63 de la Loi n° 91-009 du 31 mai 2001, portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, qui disposent respectivement que : " L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les 10 jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin... " et " lorsqu'elle fait droit à une requête, la Cour peut selon le cas, annuler l'élection contestée, ou réformer le procès- verbal des résultats établis par la Commission électorale ou le Ministre chargé de l'Intérieur. Elle proclame ensuite le candidat régulièrement élu... " » ; qu'il conclut : « Au regard de tout ce qui précède, dès lors qu'il a été démontré que le candidat KINDJANHOUNDE a fait campagne en violation du délai prévu par la loi et a eu des comportements proscrits pour la période de la campagne électorale, tout ceci en sa qualité de promoteur d'une radio communautaire utilisée à des fins iniques et contraires aux règles et aux mœurs, je sollicite qu'il plaise à la Cour :

- au principal, d'annuler l'élection de Monsieur Zéphirin KINDJANHOUNDE, candidat en 2<sup>ème</sup> position sur la liste FCBE dans la 24<sup>ème</sup> Circonscription Electorale, qui a été déclaré élu par la Cour Constitutionnelle suivant proclamation en date du 9 Mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ;

- au subsidiaire, au cas extraordinaire où la demande d'annulation pure et simple de l'élection de Monsieur Zéphirin KINDJANHOUNDE ne prospérait pas, de prononcer l'annulation des suffrages obtenus par la liste FCBE dans la zone de couverture parfaite de la Radio Tonignon, notamment, dans les arrondissements de Zogbodoméy, Zoukou, Tanwé-Hessou, Cana 1, Cana 2 et Avlamè et par conséquent la réforme du procès- verbal des résultats... » ;

*Considérant* que le requérant joint à sa requête les pièces suivantes : Copie de sa carte d'électeur ; Support CD de l'émission produite et diffusée le 26 avril 2011 et jours suivants par la Radio Tonignon ; Photocopie de la demande de droit de réponse en date du 27 avril 2011 ; Album de campagne du candidat KINDJANHOUNDE diffusé en dehors du délai légal de campagne sur Radio Tonignon ; Décision de la HAAC n° 11-024/HAAC du 04 mai 2011 ;

## INSTRUCTION DU RECOURS

*Considérant* que dans son mémoire en réplique du 02 juin 2011, Zéphirin KINDJANHOUNDE soutient : « Pour une meilleure appréciation du mal fondé des griefs des requérants, un résumé succinct de leurs allégations s'impose.

### I. Résumé des griefs

Les requérants prétendent que mon élection serait irrégulière aux motifs que j'aurais violé les dispositions des articles 37, 38, 46 et 47 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

Au soutien de ces prétentions, ils déclarent que j'aurais personnellement fait campagne hors délai en utilisant les services d'une radio de proximité...

Il s'agit là d'affabulations qui ne résistent pas à l'analyse qui suit.

### II. Discussion

#### Sur la prétendue violation des articles 37 et 38 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin

Tirant prétexte de ce que la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a sanctionné la radio FM Tonignon de Zogbodomey pour violation, est-il dit, notamment de la convention d'exploitation signée le 25 mars 2004 et de la réglementation portant campagne médiatique pour les élections législatives de 2011, les requérants ont tôt fait de m'en imputer la responsabilité puis de conclure que j'aurai battu campagne hors délai.

Curieusement, ils ne rapportent aucune preuve de mon implication personnelle dans la diffusion de soi-disant "chansons traditionnelles" à ma gloire, encore moins dans la réalisation des émissions radiodiffusées critiquées, ce d'autant que je ne suis pas Directeur de la radio incriminée pas plus que la décision de la HAAC dont il s'agit ne m'a personnellement mis en cause.

Au demeurant, faut-il le rappeler, la décision de la HAAC a été prise à titre préventif et conservatoire à la suite d'un rapport tronqué élaboré par son Représentant régional Zou-Collines qui est par surcroit

membre influent du parti Réveil Patriotique de Monsieur Janvier François YAHOUÉDEHOU, mon adversaire politique et auteur du recours dont je suis l'objet.

La HAAC s'en étant rendue compte par la suite et a tôt fait de rapporter sa décision de suspension des émissions de la radio Tonignon et il est donc aberrant que l'on se serve d'une telle décision pour soutenir une invalidation de mon élection.

A toutes fins utiles, je joins à la présente la lettre adressée à la HAAC par le directeur de la radio Tonignon qui bat en brèche toutes les affabulations du représentant régional de la HAAC Zou-Collines, de même que le recours gracieux que j'ai introduit ainsi que la décision subséquente prise par l'autorité de régulation des médias.

Il suit de ce qui précède que les allégations des requérants ne reposent sur aucune preuve tangible et ne sauraient donc entacher mon élection dans une localité où les électeurs m'ont toujours accordé leurs suffrages depuis 2003 tant au conseil communal dont j'ai été le Maire que lors des députations antérieures.

C'est pourquoi, je sollicite qu'il plaise à la Haute Cour de rejeter le recours... » ;

### ANALYSE DU RECOURS

*Considérant* que le requérant demande à la Cour, au principal d'annuler l'élection de Monsieur Zéphirin KINDJANHOUNDE, candidat sur la liste FCBE dans la 24<sup>ème</sup> Circonscription Electorale, au subsidiaire de prononcer l'annulation des suffrages obtenus par la liste FCBE dans la zone de couverture parfaite de la Radio Tonignon, notamment, dans les arrondissements de Zogbodomey, Zoukou, Tanwé-Hessou, Cana 1, Cana 2 et Avlamè et par conséquent la réforme des résultats ;

*Considérant* que s'agissant de l'invalidation de l'élection d'un député, il est de jurisprudence constante que le juge électoral n'annule une élection que dans la mesure où les fraudes électorales constatées ont eu une influence déterminante sur les résultats des élections ; que dans le cas d'espèce, il résulte de l'examen des résultats obtenus par les listes en compétition dans la 24<sup>e</sup> circonscription électorale, que ceux de l'Alliance Union fait la Nation (UN) et de Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) ont devancé largement ceux de toutes les autres listes dans les six

(06) arrondissements de la Commune de Zogbodomey identifiés par Monsieur Victor ABLESSOU comme ceux relevant de la zone de couverture parfaite de radio TONIGNON ; qu'en effet, dans l'arrondissement d'Avlamè, l'UN "a totalisé 1976 voix contre 604 pour FCBE ; dans l'arrondissement de Cana I, l'UN a eu 1710 voix et FCBE 246 voix ; dans l'arrondissement de Cana II, l'UN a obtenu 1059 voix et FCBE 201 voix ; dans l'arrondissement de Tanwe-Hèssou, l'UN a totalisé 1784 voix contre 1049 pour FCBE ; dans l'arrondissement de Zoukou, l'UN a eu 1660 voix et FCBE 858 ; dans l'arrondissement de Zogbodomey-centre, l'UN a obtenu 1847 voix et FCBE 1423 ; que par ailleurs, dans l'ensemble de la Commune de Zogbodomey, l'Union fait la Nation a obtenu 17.648 voix et FCBE 8.928 voix ; qu'enfin dans l'ensemble de la 24<sup>ème</sup> circonscription électorale, l'Union fait la Nation a totalisé 36.454 voix et FCBE 35.177 voix ; qu'il apparaît ainsi que le grief allégué d'utilisation abusive et déséquilibrée de radio TONIGNON au détriment des autres candidats adversaires et pour faire campagne hors délai n'a pas exercé une influence déterminante sur les suffrages obtenus par les 19 listes en compétition dans la 24<sup>e</sup> circonscription électorale ; que dès lors, les moyens invoqués par le requérant sont infondés ; qu'en conséquence, le recours de Monsieur Victor ABLESSOU doit être rejeté.

## ***DECIDE :***

**Article 1er :** Le recours de Monsieur Victor ABLESSOU est rejeté.

**Article 2 :** - La présente décision sera notifiée à Monsieur Victor ABLESSOU, à Monsieur Zéphirin KINDJANHOUNDE, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un juillet deux mille onze,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre

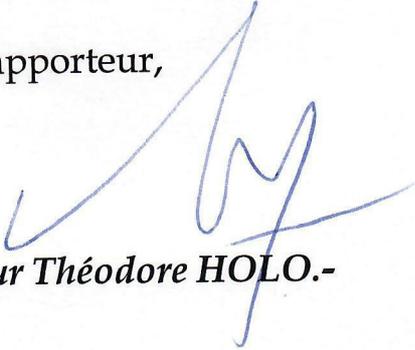


Madame Clémence  
Monsieur Jacob

YIMBERE DANSOU Membre  
ZINSOUNON Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



*Professeur Théodore HOLO.-*



*Robert S. M. DOSSOU.-*